

OBJET : Rémunération des heures réalisées en activités accessoires par des agents fonctionnaires ou contractuels n'appartenant pas au personnel municipal et affecté à des missions de restauration lors de manifestations culturelles ou sportives

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

Considérant :

que la Collectivité doit pouvoir mettre en œuvre, lors de manifestations sportives ou culturelles, des prestations de restauration au-delà des besoins habituels,

que la Collectivité n'est pas en mesure de produire ni de servir – notamment pendant les périodes scolaires - un nombre très important de repas supplémentaires dans les restaurants dont elle dispose (restaurants scolaires, résidence autonomie, Croc Epic),

Il est proposé :

- de faire appel à des établissements de l'enseignement secondaire pour produire, servir et accueillir des convives de la Collectivité
- de rémunérer comme suit les personnels volontaires qui acceptent ces missions dans le cadre d'activités accessoires :

Statut, grade	Rémunération horaire brute		
	Heures de jour	Heures de nuit	Heures de dimanche
AT2, contractuel	13,55€	27,10€	22,58€
AT1/Adjoint administratif	14,08€	28,16€	23,47€
Chef de cuisine	15,26€	30,52€	25,43€

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville – dépenses de personnel – chapitre 012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°59

OBJET : Rémunération des heures réalisées en activités accessoires par des agents fonctionnaires ou contractuels n'appartenant pas au personnel municipal et affecté à des missions de restauration lors de manifestations culturelles ou sportives

Cette délibération vous est proposée cette année car la précédente, adoptée en 2014, ne mentionnait que les personnels du lycée Marcel Sembat (délibération 2014/79 ayant pour objet « Rémunération des agents de restauration du Lycée Marcel Sembat intervenant dans le cadre du Festival Viva Cité »)

Or, cette année, la Collectivité va faire appel aux deux lycées du territoire : le lycée Marcel Sembat pour les repas servis du lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022 midi et le lycée des Bruyères pour les repas servis du vendredi 24 juin 2022 au soir au lundi 27 juin 2022 midi.

Chaque personnel volontaire de ces deux lycées se verra établir un arrêté individuel précisant le motif de son recrutement (activité accessoire), la période d'activité et le montant de sa rémunération.

SUPPORT DE PRESENTATION N°59

Chaque année, lors du festival Viva Cité, La collectivité prend à sa charge les repas des artistes du In et du Off, des intermittents de la Ville, des intermittents de l'Atelier 231, des intermittents de l'association Les Plastiqueurs, des vacataires quelques soient leurs fonctions, des volontaires et des agents municipaux ou du CCAS.

Ces repas sont offerts midi et soir du lundi précédent le lancement du festival au lundi midi qui suit sa clôture.

Au fur et à mesure de la semaine de préparation, le nombre de repas servis évolue :

- * 100 repas/ jour les trois premiers jours de la semaine
- * 100 repas le jeudi midi
- * 300 repas le jeudi soir
- * 1.000 repas/ jour du vendredi au dimanche
- * 100 repas le lundi midi suivant la clôture

En plus de la rémunération des fonctionnaires et contractuels des lycées, la Collectivité assure le prix des repas qui lui sont facturés à hauteur de 5,25 euros/ repas.